

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-280 DEVIS SAS ENVOIIS - COMMANDE DE QUATRE ORDINATEURS PORTABLES POUR LES BESOINS DES SERVICES

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal, [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures, services* » ;

Considérant la nécessité d'équiper les nouveaux postes, de renouveler le matériel informatique vieillissant de certains services communautaires et de constituer une réserve ;

Considérant la nécessité de remplacer l'ordinateur portable d'une agent "Chargée de missions Habitat", l'équipement actuel ne tenant plus du tout la charge et montrant des signes de surchauffes excessives provoquant son arrêt de sécurité lors de fortes chaleurs ;

Considérant la nécessité de remplacer l'ordinateur portable de l'agent "Chargée de missions Projets Alimentaires Territoriaux et filière bois", dont la quantité de mémoire vive devient grandement insuffisante pour l'usage qui doit en être fait, ainsi qu'une autonomie devenue très basse, ce qui présente un inconvénient majeur pour un agent en déplacement ;

Considérant le besoin de remplacer l'ordinateur portable destiné à l'agent "Chargée de projets santé et prévention" devant intégrer les services le 22 juin afin de lui mettre à disposition un matériel informatique fiable et performant, l'équipement de sa prédécesseuse présentant de nombreux signes de vétusté ;

Considérant l'intérêt pour la CCPC d'acquérir un ordinateur portable supplémentaire en réserve, prêt à l'emploi, afin de prévenir certaines éventualités (panne, rupture de stock, etc.) ;

Considérant la proposition commerciale transmise par la SAS ENVOLIIS relative à la fourniture des quatre ordinateurs ;

Considérant que, pour les achats de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS ENVOLIIS pour un montant total fixé à 4 363,00 € HT, soit 5 235,60 € TTC ;
les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 17 juin 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 17/06/2026.